

# Une "avanie" au Maroc en 1716<sup>(1)</sup>

I. - La « nation » française de Salé en 1716. — II. - L'incident du printemps 1716 et le voyage à Meknès de la « nation ». — III. - La consommation de l'« avanie ». — IV. - Les plaintes au Conseil de la Marine. — V. - La procédure devant l'inspecteur du commerce de Marseille. — VI. - La réparation de l'« avanie ». — VII. - Conclusion.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, le mot « avanie » désignait habituellement les vexations exercées en Barbarie ou dans les Echelles du Levant par les autorités locales contre les étrangers pour leur extorquer de l'argent (2). Celle dont nous voulons parler se produisit au Maroc dans la ville de Salé (3), sous le règne du sultan Moulay Ismaïl (1672-1727).

---

(1) Sources et bibliographie. — Archives Nationales : Affaires Etrangères, B<sup>1</sup> 830, B<sup>3</sup> 317 ; Marine, B<sup>1</sup> 3, B<sup>1</sup> 12, B<sup>1</sup> 13, B<sup>1</sup> 26, B<sup>2</sup> 236, B<sup>2</sup> 244, B<sup>7</sup> 105. — Archives Historiques de la Chambre de Commerce de Marseille : B 11, B 38 ; série J, articles 1554 et surtout 1922 et 1923 ; dans les notes ultérieures, nous désignerons cette source par les lettres A.C.C.M. — Paul Masson, *Histoire des établissements et du commerce français dans l'empire barbaresque (1560-1793)*, Algérie, Tunisie, Tripolitaine, Maroc, Paris, 1903. — Paul Masson, *Histoire du commerce français dans le Levant au XVIII<sup>e</sup>*, Paris, 1911. — Joseph Fournier, *L'inspection du commerce de Marseille, du Levant et de Barbarie*, dans *Provincia*, bulletin trimestriel de la Société de statistique, d'histoire et d'archéologie de Marseille et de Provence, t. IV, 1924, pp. 248-265. — Pierre de Cenival, *Les sources inédites de l'histoire du Maroc*, 2<sup>e</sup> série, France, t. IV, Paris, 1931. — Gaston Rambert, *Histoire du commerce de Marseille*, t. IV, Paris, 1954. — Philippe de Cossé Brissac, *Les sources inédites de l'histoire du Maroc*, 2<sup>e</sup> série, France, t. VI, Paris, 1960, *passim* et notamment l'étude : Etienne Pillet, *l'avanie de 1716 et la suppression du consulat de Salé*, pp. 572-579.

(2) Le même mot désignait également « les taxes levées pour acquitter des dépenses imposées injustement » (P. de Cossé Brissac, *op. cit.*, p. 525, n. 1). Sur le sens du mot *avanie*, cf. aussi G. Rambert, *op. cit.*, p. 48 et les notes.

(3) Il ne faut pas confondre les deux villes sises à l'embouchure du Bon Regreg et qui, autrefois, portaient toutes deux le nom de Salé : sur la rive droite du fleuve, Salé-le-Vieux, aujourd'hui Salé ; sur la rive gauche, Salé-le-Neuf, actuellement Rabat (cf. R. Ricard et J. Caillé, *Salé-le-Vieux et Salé-le-Neuf*, dans *Hespéris*, revue de l'Institut des Hautes Etudes Marocaines, 1947, pp. 441-442). L'avanie de 1716 eut lieu à Salé-le-Neuf, c'est-à-dire à Rabat, où habitaient alors les marchands chrétiens.

## I

On ne comptait alors à Salé qu'un nombre très restreint de Français, groupés autour du consul du Roi Très Chrétien, Pierre de La Magdeleine.

Celui-ci, né en 1660, avait appris l'arabe et le turc et débuta à 21 ans comme drogman du consulat de Smyrne. Par la suite, consul à Tripoli de Barbarie, puis interprète attaché à l'Intendance de Toulon, il s'était vu délivrer, le 6 octobre 1706, des lettres de provision en qualité de consul à Tétouan et à Tanger. Mais il ne rejoignit sa résidence de Tétouan qu'en 1708 et y demeura jusqu'en 1714, bien qu'il eût été nommé consul à Salé en 1711. C'est qu'il fut retenu par de pénibles négociations avec le vice-roi du Gharb, Ali ben Abdallah, en vue d'obtenir la libération des captifs français. Arrivé à Salé au mois de mai 1714, il s'y montra, comme à Tétouan, un fonctionnaire consciencieux et ses provisions lui furent renouvelées en 1715.

Le consul avait la charge d'assister ses compatriotes, tous des marchands, établis dans le ressort de son consulat et qui formaient la « nation » française de Salé. Il les réunissait en sa demeure, plus ou moins fréquemment selon les circonstances et chaque réunion donnait lieu à une délibération dont procès-verbal était régulièrement dressé par le chancelier qui l'assistait dans ses fonctions.

Naturellement, les Français seuls pouvaient faire partie de la « nation » française. En outre, d'après les instructions formelles de la cour de Versailles et depuis la révocation de l'Edit de Nantes, les protestants devaient être considérés comme des étrangers et le consul n'avait pas à leur prêter son assistance.

Mais en 1716, ces prescriptions n'étaient point respectées à Salé. En effet, une délibération de la « nation », du 4 mai 1716, porte la signature de cinq marchands : Patrice Morgan, Etienne Pillet, Pierre Brouillet, Coutille et Pierre-Philippe Paillier. Or, l'un de ceux-ci était Irlandais et deux autres protestants.

De ces marchands, le plus actif était sans aucun doute Etienne Pillet. Originaire du diocèse de Nîmes, il avait dû quitter la France en raison de son appartenance à la religion réformée et

se trouvait au Maroc depuis au moins 1702. On disait qu'il avait combattu en Irlande dans l'armée de Guillaume d'Orange. A Salé, il se mit rapidement en vue et ne tarda pas à jouer un rôle important. En effet, il entretenait d'utiles relations avec la cour chérifienne, procura au sultan des armes ou des marchandises de contrebande et servit d'intermédiaire à certaines nations chrétiennes pour le rachat des esclaves. Cependant, il ne fit point fortune et des opérations malheureuses l'obligèrent à contracter des emprunts onéreux près d'Israélites, prête-noms de Moulay Ismaïl ou de ses femmes. En 1713, La Magdeleine écrivait au comte de Pontchartrain, secrétaire d'Etat à la Marine, que Pillet devait au moins 125.000 livres au sultan et à l'une de ses femmes et que les Juifs Maïmouran étaient ses créanciers pour 10.000 livres. L'année suivante, Pillet obtint le monopole du marché des laines et, en 1715, Moulay Ismaïl, de son propre chef, le nomma consul général de toutes les nations chrétiennes faisant du commerce au Maroc, ce qui lui permit de percevoir les droits habituels de consulat dans tous les ports de l'empire. A la suite de cette nomination, les consuls de Grande-Bretagne et des Pays-Bas furent obligés de cesser leurs fonctions. Cependant, Pillet évita de s'en prendre à La Magdeleine dont le renvoi aurait certainement entraîné une rupture avec la France : or, les laines dont il avait le monopole se vendaient surtout à des marchands français. Mais la situation de notre compatriote n'était pas sans danger et le Père Busnot qui pensait comme La Magdeleine, écrivait en 1715 : « Les Maures sont gents à se défaire de Pillet s'il est receveur-général du roy de Maroc à leur préjudice et les Juifs le traverseront à tous moments ». (4)

Pierre Brouillet, également protestant, faisait surtout des affaires avec un de ses parents résidant à Cadix, Jean-Baptiste Brouillet qui avait lui-même habité Salé à la fin du xvii<sup>e</sup> siècle.

De religion catholique, Antoine Coutille, originaire de Marseille, dirigeait à Salé la maison « Coutille et Blanc » qui faisait de nombreuses opérations commerciales avec les marchands marseillais.

(4) *Lettre du Père Busnot au Comte de Pontchartrain, du 2 juillet 1715, Arch. Nat., Af. Etr., B<sup>3</sup> 317.*

On sait seulement de Paillier qu'en 1706 il résidait à Safi et qu'il fut du voyage — dont nous parlerons plus loin — que firent à Meknès, dans la seconde moitié du mois de mai 1716, les membres de la « nation ». Mais on ne retrouve plus son nom dans aucun des autres documents qui parlent de l'avanie.

Enfin Patrice Morgan, à Salé depuis au moins 1703, était un Irlandais catholique.

Mais, à ceux qui signèrent la délibération sus-visée du 4 mai 1716, il faut ajouter Adrien Pain dont on ignore la religion, qui habitait chez Pillet et sans doute était son associé. Il fut, comme on le verra, à l'origine de l'incident du printemps 1716, que nous exposerons tout à l'heure et fit lui aussi le voyage de Meknès au mois de mai de la même année ; toutefois, il n'est plus question de lui par la suite.

Ainsi, en 1716, la « nation » française de Salé comprenait au maximum six personnes. Il semble bien d'ailleurs que Paillier et Pain n'aient exercé aucune activité commerciale au Maroc. En effet, les négociants de Marseille intéressés à l'avanie écrivirent par la suite que Pillet, Morgan, Brouillet et Coutille formaient à eux quatre tout le commerce de Salé. Mais trois de ces marchands n'auraient pas dû faire partie de la « nation ». La cour de Versailles n'ignorait pas cette situation et en 1712 avait reproché à La Magdeleine d'accorder, contrairement à la volonté du roi, sa protection à des étrangers et à des protestants. Elle lui avait même prescrit de faire embarquer de force Pillet à destination de Marseille. Le consul avait jugé — à bon droit — qu'il lui était impossible d'exécuter cet ordre, en raison des appuis que Pillet possédait au Maroc et du rôle important qu'il y tenait. D'autre part, il avait répondu qu'en admettant des protestants ou des étrangers aux assemblées de la « nation », il n'avait fait que suivre l'usage établi et voulu, en agissant ainsi, les rendre solidaires des intérêts des catholiques qui, autrement, eussent été seuls à supporter le poids des avanies imposées aux Français.

Or, Pillet, l'un de ceux qui n'auraient pas dû faire partie de la « nation », allait précisément être la cause de l'avanie qui nous occupe.

## II (5)

L'incident du printemps 1716 se produisit dans l'après-midi d'un des derniers jours du mois d'avril. Adrien Pain passait devant la maison de Pillet quand il fut, dans la rue, maltraité par un soldat noir. L'Israélite Ben Attar, « cy-devant intendant des affaires de la feüe reyne de Maroc », vit la scène d'une fenêtre, vint se mêler à l'altercation et donna un soufflet à Pain. Ce fut alors Pillet qui intervint et adressa de vifs reproches au Juif. Menacé par celui-ci, il allait le frapper avec sa canne, mais en fut empêché par La Magdeleine, qui revenait de chez le gouverneur « avec quelques-uns de la nation ».

Tout le monde — aussi bien Ben Attar que les Français — se rendit chez le caïd du « Château des Noirs », c'est-à-dire le gouverneur de l'actuelle qasba des Oudaïa, à qui était confié le soin de protéger les marchands chrétiens. Il était absent et Ben Attar et Pillet échangèrent en l'attendant toutes sortes d'injures, se traitant notamment de « cornard », le Marocain parlant en outre de « ce chien de consul », qui « n'étoit icy que comme espion ». Les deux hommes en vinrent même aux violences et « les bouts de la cravate » du Protestant restèrent entre les mains du Juif.

Enfin le gouverneur arriva et chacun plaida sa cause. Mais, après avoir exposé ses griefs, Ben Attar somma le caïd de lui livrer Pillet sur le champ, « pour répondre des sommes dont il lui était redevable ainsi qu'au sultan ». De plus, ajouta-t-il, s'il ne peut payer ce qu'il doit, « le commerce chrétien » y suppléera.

Le gouverneur commença par « envoyer le sieur Pain prisonnier dans son jardin », car de nombreux Marocains témoignèrent qu'il avait frappé le soldat noir. A la demande faite contre lui, Pillet répondit qu'il paierait ce qu'il devait à Moulay Ismaïl, mais qu'il ne sortirait de chez le caïd que pour aller à Meknès, où il s'entendrait avec le sultan. Après bien des discussions, il partit néanmoins pour rentrer chez lui, avec l'autorisation du gouverneur.

---

(5) Toutes les citations de cette partie de notre travail sont tirées de deux documents : *Lettre de P. de La Magdeleine au Régent*, du 15 juillet 1716 et *Lettre de Coutille à André Achard*, du 24 juillet 1716, toutes deux publiées par P. de Cossé Brissac, *op. cit.*, pp. 580-592 et 593-603.

Comme il arrivait dans la partie basse de la place du Souq el-Ghezal, Ben Attar voulut se saisir de sa personne. On fit appel au caïd de la ville qui, pour mettre fin à l'incident, emmena en sa demeure le Protestant. Celui-ci regagna toutefois son propre domicile le lendemain, car « il y eut une espèce de trêve ».

La Magdeleine et les autres Français avaient déclaré au caïd du château et à celui de la ville qu'ils n'entendaient pas « se mêler aux dettes de Pillet ». Le jour suivant, les membres de la « nation » se réunirent et décidèrent d'aller se plaindre à Moulay Ismaïl « des insultes qu'ils venaient de souffrir ». Le consul fit demander au souverain la permission de se rendre à Meknès et, pour se mettre à l'abri des violences des Juifs, se retira « dans un lieu de refuge », avec toute la nation.

De son côté, Ben Attar se rendit immédiatement à la cour, fit agir des amis et obtint du sultan un ordre l'autorisant à se saisir de Pillet et à le faire payer. A son retour et sur l'intervention des caïds, La Magdeleine dut réunir les Français de Salé, en présence du Juif. Ce dernier montra l'ordre du souverain, s'empara de Pillet et l'emmena chez lui. Cependant, il le relâcha vingt-quatre heures après et, par l'intermédiaire des gouverneurs, proposa un arrangement à la « nation » ; celle-ci refusa son offre, car elle n'avait pas confiance en sa parole.

Dans ces conditions, il ne restait plus aux Français qu'à s'adresser au sultan. Ayant reçu l'autorisation nécessaire, ils partirent le 19 mai pour la capitale chérifienne, où ils arrivèrent deux jours plus tard.

\*\*

Dès le 22 mai, ils eurent un long entretien avec le pacha Gazy, « premier ministre et tout puissant » de Moulay Ismaïl et Mohammed el-Andalousi, également ministre, mais parfois qualifié de « médecin et secrétaire du roy de Maroc ». Ben Attar, lui aussi présent, renouvela ses griefs contre Pillet, qui lui reprocha d'avoir eu l'audace de donner un soufflet à un marchand. A quoi le Juif répondit en s'excusant « sur son zèle pour tout ce qui regardait le roy, qui ne lui avoit pas permis de souffrir qu'un

Chrestien eut osé battre un esclave de ce prince ». Mais, répliqua le Protestant, chacun savait bien que jamais un Chrétien ne se permettait de battre un Maure.

Ben Attar s'en prit alors au consul qui, dit-il, avait détruit le commerce de Tétouan et de Salé. La Magdeleine protesta vivement contre cette accusation. Il affirma au contraire avoir largement contribué au développement du trafic dans ces deux ports. Le pacha parut approuver les dires de Ben Attar et, des cinq marchands qui accompagnaient le consul, seuls Pillet et Paillier prirent sa défense, mais les trois autres n'ouvrirent pas la bouche.

Puis Mohammed l'Andalou intervint. Le pacha, dit-il aux Français, voudrait qu'ils fissent la paix. S'ils n'avaient pas égard à son désir, ils ne devraient pas compter sur ses bons offices. La Magdeleine fit observer qu'après les insultes de Ben Attar, ils n'oseraient ni ne pourraient plus paraître en aucun endroit, si on ne leur faisait pas justice. Mais Gazy « protesta avec sermens » que si dorénavant le Juif entreprenait la moindre chose contre eux, il l'abandonnerait et se déclarerait en leur faveur. Pillet parut assez ébranlé. Alors le pacha « passa le bras au col » de La Magdeleine, le « baisa deux fois au front comme... demandant grâce » et lui dit qu'il ne tenait qu'à lui que l'incident fût réglé. En conséquence, le consul crut devoir accéder au désir du premier ministre, qui l'assura de sa protection, pour lui et ses compagnons.

Le pacha se retira et Mohammed l'Andalou emmena les Français et Ben Attar dans une maison voisine, où se trouvaient le fermier général de la cire, Abd el-Qader Adiyel et le caïd Manino, un des gouverneurs de Salé, qui résidait en fait à la cour. A la demande de Manino et de l'Andalou, le Juif s'excusa près de La Magdeleine des paroles qu'il avait laissé échapper, « en raison de son emportement », puis « baisa la tête » du consul et de tous les marchands. La réconciliation semblait acquise et le différend terminé.

Mais les Français avaient demandé audience à Moulay Ismaïl et celui-ci les reçut le 23 ou le 24 mai. Le pacha Gazy présenta le consul qui, suivant l'usage, offrit au souverain diverses pièces de drap ou de toile, outre deux belles émeraudes, le tout valant

environ 3.600 livres (6). Le sultan regarda les pierres d'assez près et dit au pacha de recevoir les présents, puis monta sur son cheval et s'en alla sans que les Français aient pu lui adresser un mot. Un moment après, on vint dire aux Chrétiens que Moulay Ismaïl « ne se souciait pas de leurs draps et de leurs toiles » qui, néanmoins, ne leur furent pas rendus. Ils n'avaient plus qu'à se retirer.

La Magdeleine était persuadé que Ben Attar avait gagné à sa cause, par de riches cadeaux, plusieurs caïds, pachas ou eunuques et même « trois des principales dames » du palais. A son tour, il fit divers présents à « une autre dame », au pacha Gazy, à Mohammed el-Andalousi, au chef des eunuques, pour qu'ils intervinssent en sa faveur, mais ce fut en vain.

Le dimanche 31 mai, le sultan envoya chercher les Français, qui lui offrirent cette fois un collier de pierreries de plus de 1.600 livres. Il ne leur parla pas directement, mais par l'intermédiaire du pacha Gazy :

— Dis à ces Chrétiens que, grâce à Dieu, je ne leur dois rien et qu'ils me doivent à moi et qu'ils me procurent mon argent...

Pillet ayant répondu que lui seul était débiteur, d'une somme de 60.500 livres et qu'il demandait un délai de six mois pour s'acquitter, le pacha répliqua que Moulay Ismaïl ne donnerait pas seulement dix jours. Puisque les Français étaient « tous amis et frères chrétiens », ils n'avaient qu'à payer pour Pillet, avec lequel ensuite ils s'entendraient.

Puis, « sans daigner faire attention à leurs raisons », le sultan ordonna au « chef des Juifs », le cheikh Abraham Maïmouran, « de les emmener et les faire payer ». On les conduisit immédiatement à la « juiverie », où ils restèrent deux ou trois jours.

Le lendemain, un cousin de Moulay Ismaïl, Moulay Zidan, vint les voir et leur dit : « Vous resterez tous esclaves jusques cette somme [due par Pillet] soit payée. » Dans la soirée, ce fut le pacha Gazy qui leur déclara : « Le roy, que Dios garde, souhaite

---

(6) Nous avons converti en livres toutes les sommes indiquées dans les documents de l'époque en onces, en réaux, en piastres ou en ducats. On peut estimer, croyons-nous, qu'au XVIII<sup>e</sup> une livre correspondait à environ quatre nouveaux francs d'aujourd'hui.

de vous autres que vous donniés cet argent sans murmurer et que vous écrivies à vos amis qu'il étoit juste de le payer et qu'il ne demande rien que la raison, et que comme c'est un trésor de Dieu et des Moumenins, il ne peut rien perdre. »

Le 2 ou le 3 juin, La Magdeleine et ses compagnons partirent pour Salé, sous la conduite d'un parent d'Abraham Maïmouran, assisté de serviteurs du pacha.

Ils étaient pratiquement privés de liberté jusqu'à ce que la dette de Pillet fût réglée. C'est qu'en réalité, les paroles que Moulay Ismaïl leur avait adressées par l'intermédiaire de Gazy constituaient une véritable décision de justice : le sultan, souverain absolu, ne s'embarrassait pas de formalités de procédure.

Quoi qu'il en soit, il semble bien que la réconciliation du 22 mai n'ait pas été très sincère. Mais les Français ne pouvaient plus refuser d'aller à une audience qu'ils avaient sollicitée ; d'ailleurs, ils n'élevèrent aucune plainte contre le Juif et n'eurent même pas la faculté d'exprimer leurs sentiments. Par contre, si l'on en croit Antoine Coutille, le « cy-devant intendant de la feüe reyne » avait laissé entendre au sultan et à son entourage que Pillet s'était rendu insolvable, qu'il « faisait sous main son négoce par les autres marchands » et que par suite, il était juste d'obliger ces derniers à payer pour lui ; ainsi s'expliquerait la décision de Moulay Ismaïl. En outre, Ben Attar aurait fait savoir un peu plus tard au souverain qu'un des Français avait avoué que la plus grande partie des marchandises trouvées chez lui appartenait à Pillet. De semblables agissements, s'ils sont exacts, étaient en contradiction formelle avec l'attitude de l'Israélite lorsque le 22 mai il « baisait la tête » de tous les membres de la « nation » qui allaient être ruinés par ses agissements.

### III

Dès leur retour à Salé, le 5 juin, les marchands de la « nation » française furent « mis en prison chez Monsieur le Consul » (7), dans une seule pièce avec à peine de quoi manger et boire et

---

(7) *Lettre de Coutille à A. Achard*, du 24 juillet 1716, dans P. de Cossé Brissac, *op. cit.*, p. 601.

défense de fumer. En outre, chaque jour, on les menaçait des supplices les plus cruels. Aussi durent-ils « délivrer par force » (8) les marchandises qu'ils avaient dans leurs magasins. La saisie de ces marchandises, ordonnée par Abraham Maïmouran, fut constatée par un inventaire détaillé, dressé en présence de Joseph Fabron, le chancelier de La Magdeleine. Elle commença le 7 juin et se poursuivit jusqu'au 19 du même mois, avec une interruption de quatre jours, du 11 au 14 juin. L'inventaire ainsi établi fut déposé à la chancellerie du consulat, suivant procès-verbal du 14 juillet 1716. Toutefois, les opérations ne furent effectuées que dans trois maisons de commerce, celles de Morgan, de Brouillet et de Coutille et Blanc. On s'étonne qu'aucune saisie n'ait été pratiquée chez Pillet, Paillier et Pain. Passe encore pour ces deux derniers qui étaient sans doute associés de Pillet ; mais il paraît invraisemblable que celui-ci n'ait pas eu la moindre marchandise dans ses magasins, alors qu'il traitait de nombreuses affaires.

Quoi qu'il en soit, toutes les marchandises de provenance européenne et les espèces détenues par Morgan, par Brouillet et par Coutille et Blanc furent appréhendées par les hommes de Maïmouran. On saisit ainsi chez l'Irlandais : 4 sacs de piastres d'une valeur de 2.951 livres et une certaine quantité de monnaie marocaine ; des tissus de Damas, des draps de différentes couleurs, des toiles de Bretagne, de la toile d'emballage ; 260 douzaines de couteaux ; du cuivre ; de l'alun ; du soufre ; du gingembre ; des bas de laine ; des bonnets rouges ; du tabac en feuilles ; des cloux, etc. Dans les magasins de Brouillet on trouva : des pistoles et des blanquilles pour 535 livres ; 70 émeraudes d'une valeur de 5.000 livres ; une « main de corail avec des grelots d'argent » estimée 250 livres ; de la conterie ; de l'ambre ; du cuivre ; 37 miroirs ; des toiles de Cambrai et de Bretagne ; de la toile crue ; des pièces de drap ; 2.722 douzaines de peignes ; 226 douzaines de « cartes à l'espagnole » ; plus de 1.400 lampes ; de la poudre à feu ; de la cannelle ; de la salsepareille ; du soufre ; des plats de Talavera ; des assiettes, etc. Enfin, chez Coutille et Blanc, il y avait : pour 14.000 livres de pièces de monnaie ; une têtère d'argent — c'est-à-dire un ornement frontal

---

(8) *Lettre de Coutille à A. Achard, du 24 juillet 1716, dans P. de Cossé Brissac, op. cit., p. 601.*

— estimée 150 livres ; 3.033 grosses de peignes ; 1.322 caissettes renfermant des petits miroirs ; des pièces de drap ; des toiles de Cambrai ; de la conterie ; de la gomme laque ; du sucre ; de l'alun ; de l'opium ; du bois de réglisse, etc.

Tous ces objets n'appartenaient pas en propre aux marchands chez lesquels ils furent saisis. En effet, bon nombre d'articles portent, dans l'inventaire, la mention suivante : « Du compte de Monsieur X... ». C'est ainsi que 17 personnes étaient propriétaires de marchandises confiées à Coutille et Blanc et toutes celles dont l'adresse est indiquée étaient de Cadix ou de Marseille. Cette situation devait, comme on le verra, entraîner de graves conséquences.

Maïmouran fit aussitôt vendre les marchandises saisies, mais « à plus de la moitié de perte de leur juste valeur... de manière que les propriétaires y perdirent près des deux tiers » (9). Par exemple, certains articles, achetés en Hollande 30.000 livres, auraient été vendus 9.000 livres. Y compris les espèces confisquées, ces marchandises rapportèrent : celles de Morgan, 10.985 livres et demie ; celles de Brouillet, 10.629 livres et celles de Coutille et Blanc, 18.140 livres et demie, soit en tout, 39.755 livres.

Mais cette somme était insuffisante pour régler la dette de Pillet et les membres de la « nation » durent contracter plusieurs emprunts. Trois prêts leur furent consentis : l'un par le fermier de la cire, Abd-el-Qader Adiyvel, de 33.750 livres ; le second, par un Maure de Meknès, de 7.300 livres et le dernier, par divers habitants de Salé, de 700 livres. Si l'on ajoute le montant de ces emprunts (41.750 livres) à la valeur des marchandises et des espèces saisies (39.755 livres) on obtient un total de 81.505 livres, qui dépassait largement la créance du sultan.

C'est que cette créance de 60.500 livres s'était augmentée de diverses dépenses, savoir :

Créance .....	60.500 livres
Les frais du voyage à Meknès et les présents alors offerts à Moulay Ismaïl et à ses ministres .....	7.412 livres

(9) *Mémoire de P. de La Magdeleine, s.d.*, [antérieur au 21 octobre 1716], dans *Extrait des registres de la chancellerie du consulat de France à Cadix, A.C.C.M.*, J 1922.

Les présents faits au pacha Gazy pour « empêcher les mauvais traitements » (10) de Maïmouran envers les marchands de la « nation » .....	8.450 livres
Les frais de nourriture des serviteurs du pacha et de Maïmouran pendant leur séjour à Salé pour la saisie des marchandises .....	123 livres et demie
Les présents qu'Adiyyel avait fait au sultan pour « excuser » (11) le retard dans le paiement .....	2.250 livres
Les frais de change d'Adiyyel et une indemnité à lui versée pour ses « peines et vacations » (12) ..	2.800 livres
Soit au total .....	81.535 livres et demie

somme qui correspond à 30 livres près, au montant des emprunts et du produit de la saisie.

D'autre part, Adiyyel avait exigé des sûretés pour le prêt par lui consenti. Sa créance fut garantie par les marchandises « du crû du pays » — non comprises dans l'inventaire dont il a été parlé plus haut — que détenaient Morgan, Brouillet, Coutille et Blanc. Ces marchandises, qui appartenaient — au moins en partie — à divers particuliers, consistaient en cuirs tannés, cuirs en poils, cuirs de veaux, cires, suifs, gomme arabique, cuivre vieux et plumes d'autruches, celles-ci estimées à 320 livres. Mais leur réalisation avantageuse et rapide était difficile au Maroc. C'est pourquoi, avec l'accord d'Adiyyel, qui entendait bien recouvrer intégralement sa créance, les membres de la « nation » décidèrent d'envoyer leurs marchandises à Cadix, où ils espéraient les vendre à des prix plus élevés.

Deux tartanes françaises, le *Saint-Jean-Saint-Antoine* et la *Vierge-du-Rosaire*, se trouvaient précisément dans le port de Salé depuis le mois d'avril. Les incidents qui s'étaient alors produits avaient empêché les négociants de les charger à ce moment. Puis, à leur retour de Meknès, le sultan avait interdit la sortie des deux navires jusqu'à ce que sa créance lui fût intégralement réglée. En

(10) *Compte général...*, du 23 juillet 1716, A.C.C.M., J 1922.

(11) *Id.*, *ibid.*.

(12) *Id.*, *ibid.*.

conséquence, les marchands s'étaient empressés de faire notifier, par le chancelier Fabron, une « déclaration de détention » aux deux capitaines, Barthélemy Mathieu et Mathieu Rouvière. Ceux-ci avaient protesté en bonne et due forme auprès du chancelier et réclamé une « décharge », mais avaient naturellement dû s'incliner.

Dans la première moitié du mois de juillet, après que Moulay Ismail eut été entièrement désintéressé, on put entreprendre le chargement, à bord des deux tartanes, des marchandises du « crû du pays ». Mais on s'aperçut alors que celles-ci ne pourraient pas toutes tenir dans les deux navires. D'autre part, on craignit que leur quantité, jetée d'un seul coup sur le marché de Cadix, n'entraînât une baisse des cours et une perte considérable. C'est pourquoi les membres de la « nation » achetèrent à Adiyyel 106 quintaux de cire qui furent embarqués sur les tartanes, au lieu d'une partie des cuirs, pour être vendus à Cadix, où l'on pensait en tirer un prix élevé. Cette cire n'était payable que neuf mois plus tard et l'on espérait qu'avant l'expiration de ce délai, il viendrait dans le port du Bou Regreg quelque bâtiment de Marseille, auquel on vendrait les cuirs laissés à Salé, moyennant un prix qui permettrait de payer la cire d'Adiyyel.

Toutefois, les ressortissants de La Magdeleine redoutaient que des difficultés ne leur fussent soulevées par des commerçants de Cadix. Certains de ceux-ci, en effet, avaient eu des marchandises saisies à Salé ou bien étaient propriétaires d'une partie des cuirs et autres produits marocains qu'on se proposait de vendre dans leur ville. Aussi supplièrent-ils leur consul de « défendre et appuyer leurs intérêts » (13).

Ils lui adressèrent une longue et pressante requête intitulée « Instructions de Messieurs du commerce de Salé pour Monsieur de La Magdeleine, conseiller du roy et consul pour Sa Majesté Très Chrétienne à Salé et ses dépendances » (14), et dans laquelle ils disaient notamment :

---

(13) *Lettre de P. de La Magdeleine au Régent*, du 15 juillet 1716, dans P. de Cossé Brissac, *op. cit.*, p. 592.

(14) *A.C.C.M.*, J 1922.

« Nous vous prions, Monsieur, de faire le voyage de Cadix avec les deux tartanes des patrons Mathieu et Rouvière sur lesquelles nous avons chargé les marchandises ci-dessus mentionnées que nous avons trouvé à propos de vous faire consigner et vous prier d'en faire faire la vente pour que du provenu d'icelles, vous nous releviés de nostre engagement et pour que les propriétaires desdites marchandises n'ayant aucune prétention sur icelles, nous avons pris la liberté, Monsieur, de vous nommer pour aller faire une fin desdites marchandises, voulant croire de votre bonté que vous voudrez employer vos soins pour nous sortir de cette mauvaise affaire ; et au cas que quelqu'un desdits inthéresséz voulut faire quelque arrestement, pour lors vous estes instruit de tout ce qui s'est passé, vous vous vaudrez de votre caractère et vous représenterés à la Cour toutes nos raisons, ne doutant pas qu'elle n'y fasse les attentions nécessaires, veu que nous avons esté forcés à payer ladite somme, et qu'il n'y a aucune justice pour que nous restassions esclaves pour une telle affaire. Nous nous remettons pour toute chose à votre sage conduite et comme vous estes informé que nous devons au-dessus du provenu des marchandises que nous avons mis à bord de ces deux tartanes, vous prions de nous envoyer son provenu au plutost : vous avés cy après une notte de nos volontés pour votre gouvernement, que nous vous prions d'exécuter le mieux qu'il vous sera possible ».

Les marchands invitaient ensuite leur consul à ne faire que des opérations au comptant et à s'entendre à Cadix avec leurs correspondants, Jean-Baptiste Brouillet et Laurent Blanc. En outre, ils lui donnaient des indications très précises sur la façon de leur faire parvenir rapidement le prix des ventes qu'il réaliserait et d'assurer les espèces qu'il leur enverrait.

« Pressé de leurs instances et pénétré de l'estat où ils se trouvent » (15), La Magdeleine ne crut pas pouvoir leur refuser son aide, d'autant plus nécessaire que les difficultés par eux redoutées allaient se produire à Cadix.

---

(15) *Lettre de P. de La Magdeleine au Régent*, du 15 juillet 1716, dans P. de Cossé Brissac, *op. cit.*, p. 592.

Le consul de Salé ne quitta sa résidence avec les deux tartanes que le 1<sup>er</sup> octobre, car la barre fut longtemps impraticable. En outre, les autorités chérifiennes ne voulaient pas le laisser partir plus tôt, car des navires de guerre anglais et français croisaient alors sur les côtes marocaines ; elles craignaient qu'il ne les renseignât sur les mouvements des corsaires. Dans la journée du 8 octobre seulement, le *Saint-Jean-Saint-Antoine* et la *Vierge-du-Rosaire* arrivèrent à destination et La Magdeleine s'occupa aussitôt de vendre au mieux les marchandises que transportaient les deux navires.

Ce ne fut pas chose facile. Quelques jours plus tard, en effet — avant le 15 octobre — un marchand français établi à Cadix, Jean Roux, présenta une requête au consul du roi de France en cette ville, Partyet. Il rappelait d'abord sommairement les circonstances dans lesquelles La Magdeleine était venu de Salé. Puis il alléguait que lui-même et plusieurs de ses amis étaient en partie propriétaires des marchandises saisies chez Coutille et Blanc et de celles chargées sur les deux tartanes. En conséquence, il demandait au consul de prescrire : la saisie des marchandises qui se trouvaient à bord des deux bâtiments, « jusqu'à ce que la Cour de France, où il a fait et doit faire ses représentations, en aye ordonné », ou bien la vente desdites marchandises, dont le prix serait « déposé entre les mains d'un négociant de toute satisfaction jusqu'à l'ordre de la Cour » (16).

Ses allégations étaient fondées, au moins dans une certaine mesure. En effet, l'inventaire dressé du 7 au 19 juin mentionne « 107 coudes trois quarts de drap demy-écarlate, du compte de Monsieur Jean Roux » (17). D'autre part, il est très vraisemblable que celui-ci ait eu des amis parmi les autres propriétaires des marchandises dont s'agit.

A la requête de Roux, La Magdeleine répondit par un mémoire « contenant sa représentation ». Si la demande du sieur Roux était accueillie, disait-il, et lorsque la nouvelle en serait connue

---

(16) *Requête du sieur Jean Roux*, s.d. [antérieure au 21 octobre 1716], dans *Extrait des registres de la chancellerie du consulat de France à Cadix*, A.C.C.M., J 1922.

(17) *Inventaire des marchandises confisquées...*, des 7-19 juin, A.C.C.M., J 1922.

à Salé, on s'emparerait de tous les sujets du Roi Très Chrétien résidant au Maroc et de leurs biens. En outre, si la saisie des marchandises était ordonnée par la justice espagnole, il serait à craindre que « les religieux missionnaires établis en Barbarie n'en souffrissent ». Si l'on avait vendu sur place les marchandises par lui amenées à Cadix, on n'en aurait pas obtenu la moitié de leur valeur et, faute du paiement de la dette, tous les Français de Salé auraient été arrêtés, peut-être même les équipages du *Saint-Jean-Saint-Antoine* et de la *Vierge-du-Rosaire*. La cargaison des deux navires vaut environ 45.000 livres. Si, par ses « chicanes », Roux retarde l'envoi de cette somme, il sera la cause d'une perte bien plus considérable. D'ailleurs, « le bien général l'a toujours emporté sur celui de quelques particuliers » (18).

Le 21 octobre, Partyet réunit la « nation » française de Cadix et donna connaissance à ses compatriotes, au nombre de 23, de la requête et du mémoire susvisé. Après avoir entendu les explications des deux parties, les marchands, par 14 voix contre 7 — 2 d'entre eux s'étant abstenus — émirent l'avis que le conseil du roi fût sans tarder informé de l'incident et que les marchandises amenées par La Magdeleine fussent immédiatement vendues pour le prix en être remis entre les mains du consul de Salé, « suivant les ordres qu'il a de ses commettants... à la charge d'en rendre compte » (19). Le consul rendit aussitôt une décision en ce sens.

La « nation » avait ainsi prévenu le désir du gouvernement français. Le Conseil de la Marine, en effet, informé par La Magdeleine de ce qui s'était passé à Salé, écrivait à Partyet, le 14 novembre avant d'avoir eu connaissance de la réunion du 21 octobre et l'invitait à « employer ses offices et son autorité, s'il était nécessaire », pour que La Magdeleine put vendre les marchandises qu'il avait amenées et disposer de leur prix. A ceux qui s'y opposeraient, lui disait-il, vous ferez « comprendre le danger évident

---

(18) Les citations de ce paragraphe sont tirées d'un *Mémoire de La Magdeleine*, s.d. [21 octobre 1716], dans *Extrait des registres de la chancellerie du consulat de France à Cadix*, A.C.C.M., J 1922.

(19) *Délibération de la nation française de Cadix*, du 21 octobre 1716, dans *Extrait des registres de la chancellerie du consulat de France à Cadix*, A.C.C.M., J 1922.

où exposerait un autre parti, leurs parents et collègues qui sont comme ôtage en Barbarie » (20).

D'ailleurs, La Magdeleine n'avait pas attendu l'autorisation de la « nation » de Cadix pour commencer à vendre les marchandises. Dès le 20 octobre, il avait cédé 2 balles de cuirs tannés à un Espagnol de Jérez. Fort de l'approbation des marchands, il continua ses opérations et, le 7 décembre avait tout liquidé, à l'exception des plumes d'autruche, pour lesquelles il ne trouva un acquéreur que le 23 mai 1717. Le montant de ses réalisations atteignit le total de 44.514 livres, sensiblement ce qu'il avait prévu.

De cette somme toutefois, il fallait déduire les frais de transport et de vente, qui s'élevaient à 9.922 livres, savoir : le coût du nolis des deux tartanes (7.465 livres), le prix de l'emballage des marchandises, notamment de la cire, celui des opérations de courtage et de change, celui des droits de douane et des assurances.

Par ailleurs, à la demande des marchands de Salé ou sur l'ordre du consul Partyet, La Magdeleine dut régler à différentes personnes certaines dettes, soit 2.213 livres.

Enfin, les agissements de Jean Roux entraînent d'autres dépenses. Ce dernier, en effet, ne voulut pas s'incliner devant l'avis de la « nation » et suivit devant « l'Alcaïde Mayor » de la ville, une ou plusieurs procédures sur lesquelles nous sommes mal renseignés. Nous savons seulement : que le consul de Salé fut arrêté et conduit « par les archers, dans la prison publique de Cadix » (21), puis remis en liberté par ordre du gouverneur ; que certaines sommes, à lui dues pour les ventes qu'il avait faites, furent saisies en vertu d'une décision du juge espagnol et que le consul Partyet fit de nombreuses démarches auprès du gouverneur. Si l'on en croit La Magdeleine, Roux aurait été, en raison de son attitude, condamné par le Conseil de la Marine à quitter Cadix. Quoi qu'il en soit, les difficultés par lui soulevées

(20) Les citations de ce paragraphe sont tirées d'une *Lettre du Conseil de la Marine au consul Partier* (sic), du 14 novembre 1716, dans *Copie de quelques lettres...*, A.C.C.M., J 1922.

(21) *Lettre de La Magdeleine au Conseil de la Marine*, du 25 juillet 1718, Arch. Nat., Marine, B<sup>1</sup> 26.

entraînèrent plus de 3.000 livres de dépenses supplémentaires. Les frais de séjour à Cadix de La Magdeleine « pendant le temps qu'il y est resté pour les affaires dudit commerce de Salé » (22), atteignirent 2.560 livres. Figurent en outre dans ce compte, diverses sommes payées pour : des honoraires d'avocat, des présentations de placets ou de requêtes aux juges et au gouverneur, des copies ou traductions de pièces, des écritures du chancelier du consulat et même — pour plus de 50 livres — « des étrennes à divers domestiques chez M. le Gouverneur » (23).

Toutes les dépenses ainsi faites à Cadix montèrent à 15.143 livres. En conséquence, La Magdeleine ne put envoyer aux marchands de Salé que 29.094 livres 8 sols, savoir : 9.702 livres 8 sols, le 8 janvier 1717 et 19.392 livres, le 3 mars suivant. C'était insuffisant pour désintéresser complètement les créanciers de la « nation », auxquels celle-ci restait devoir encore 12.686 livres.

\*  
\*\*

Avant que La Magdeleine ait quitté Salé, Antoine Couille était mort, le 16 ou le 17 août 1716, « de chagrin de ce voir exposé à une semblable volerie » (24). Son décès entraîna de nouvelles complications.

Le consul et son chancelier ne purent obtenir des autorités locales que les scellés fussent apposés sur la maison du défunt. Cependant, un inventaire des biens laissés par ce dernier fut dressé le 7 septembre 1716. D'autre part, les frais d'obsèques et quelques petites dettes du *de cujus* furent réglées rapidement sans difficultés.

Mais, par la suite, après le départ de La Magdeleine pour Cadix, Abd el-Qader Adiyel vint à Salé et réclama énergiquement ce qui lui était dû. D'autres créanciers se présentèrent également, par exemple, Ben Attar, le « cy-devant intendant de la feüe

(22) *Compte de la vente...* [faite à Cadix par La Magdeleine en 1716-1717] et *Etat de l'Employ du provenu desdits effets...*, en date à Toulon du 25 mars 1723, A.C.C.M., J 1922.

(23) *Id.*, *ibid.*

(24) *Lettre de L. Blanc à A. Achard*, du 22 octobre 1716, A.C.C.M., J 1923.

Reyne » (25). D'ailleurs, si l'on en croit notre consul, il en était certains à qui Coutille ne devait rien et plusieurs même qui étaient ses débiteurs. Quoi qu'il en soit, l'argent attendu de Cadix n'arrivait pas et, d'autre part, aucun navire de Marseille ne se présentait dans le port du Bou Regreg pour acheter les cuirs déposés chez Coutille, en nantissement des 106 quintaux de cire, payables à terme et qui avaient été chargés sur le *Saint-Jean-Saint-Antoine* et la *Vierge-du-Rosaire*. Aussi Adiyyel exigea-t-il la mise en vente de ces cuirs. Il s'en rendit personnellement acquéreur — pour se payer de sa cire — mais à un prix très inférieur à leur valeur. Par suite, la dette des marchands atteignit environ 15.000 livres.

Les créanciers ne pouvaient plus s'en prendre qu'à Brouillet et à Morgan. Le premier réussit à conclure un arrangement. Mais l'Irlandais fut mis en prison et y demeura plus de six mois ; pour recouvrer sa liberté, il lui fallut verser 1.000 livres en espèces à Adiyyel et lui céder une maison et un terrain qu'il possédait à Salé. Malgré tout, la « nation » restait encore débitrice et le solde de sa dette semble bien ne jamais avoir été réglé.

#### IV

Dès le mois de juillet 1716, La Magdeleine avait fait part au régent des événements survenus à Salé. Le Conseil de la Marine, mis au courant, admit aussitôt le principe de la réparation de l'avanie.

Celle-ci avait non seulement ruiné les membres de la « nation » mais encore causé un grave préjudice aux négociants de France et de Cadix dont les marchandises avaient été saisies et vendues.

Des premiers, Coutille était mort avant d'avoir eu le temps d'agir. Les autres, Pillet, Morgan et Brouillet, ne semblent pas avoir adressé de réclamations au régent ou au Conseil de la Marine. Ils se bornèrent d'abord à protester auprès de Jean Roux contre son attitude à Cadix et à lui réclamer — en vain, naturel-

---

(25) *Lettre de La Magdeleine au Régent*, du 25 juillet 1716, dans P. de Cossé Brissac, *op. cit.*, p. 581.

lement — la réparation du préjudice qu'il leur avait ainsi causé. Cependant, en 1719, ils écrivirent à la Chambre de commerce de Marseille. Arguant de ce qu'on se proposait d'indemniser les négociants qui avaient eu des marchandises saisies chez Coutille, ils estimaient qu'on devait pareillement avoir égard à leur triste situation.

« Comment, Messieurs, disaient-ils dans une lettre du 4 juin, faut-il que nous souffrions pour une chose cy injuste dont nous n'avons aucune faute ?... Nous nous mettons à vos pieds et vous prions de nous regarder d'un œuil de compassion... Nous vous supplions que, s'il est nécessaire de représenter nostre affaire à Messieurs du Conseil que le fassiez, s'il vous plait, puisque vous estes non seulement les protecteurs de tous les negocians, mais nous vous regardons comme nos pères ; traittés nous donc comme vos enfans » (26).

Il ne paraît pas que leur supplique ait eu le moindre résultat. C'est sans doute parce que l'un d'eux était Irlandais et les deux autres protestants. Or, on a vu que la France refusait absolument sa protection aux étrangers et aux « religionnaires ». Par la suite, à maintes reprises, le Conseil de la Marine déclara formellement que seuls, les catholiques pouvaient être indemnisés.

Les autres victimes de l'avanie virent leurs recours mieux accueillis, du moins ceux qui se manifestèrent. En effet, seuls se plaignirent certains des négociants qui avaient des « effets et marchandises » dans les magasins de Coutille et Blanc. D'après l'inventaire du moins de juin 1716, ces commerçants étaient au nombre de 16, savoir : 4 de Marseille, Joseph Borély, François Marnier, André Achard, Louis Mane et consorts ; 3 de Cadix, Jean Roux, Alexandre Godefroy, Jean-Baptiste Masson ; 1 de Saint-Malo, Delaumone et Falaise-Chappedelaine frères ; 8 dont nous ignorons le domicile ou la résidence mais qui, certainement, devaient pour la plupart être également de Marseille ou de Cadix, Nicolas Constantin, Desportes frères, Jean Leclair, Benoît Durand, Roland et Chambon, Henry Chalmette, Jean Pons et Jean Georges. Or, 4 d'entre eux seulement, Borély, Marnier, Mane et Roux, pré-

---

(26) *Lettre des sieurs negocians à Salé*, du 4 juin 1719, A.C.C.M., J 1922.

sentèrent leurs doléances au Conseil de la Marine. Ce fut seulement au cours de la procédure suivie ultérieurement devant l'inspecteur du commerce de Marseille qu'on vit figurer d'autres noms.

Quoi qu'il en soit, Jean Roux fut le premier à s'adresser au Conseil de la Marine et celui-ci estima que « sa disgrâce méritait considération » (27). D'autres victimes de l'avanie se manifestèrent un peu plus tard et ce fut, pendant de longs mois, un échange de lettres, de mémoires ou de requêtes entre, d'une part, le Conseil de la Marine et d'autre part, la Chambre de Commerce de Marseille, l'intendant Arnoul, inspecteur du commerce en cette ville, les consuls La Magdeleine et Partyet et les marchands intéressés.

On fut vite d'accord sur le principe de la réparation de l'avanie, admis dès le début par le Conseil. Celui-ci écrivit à La Magdeleine, le 14 novembre 1716, de « dresser de concert avec les nationaux, un état général de tous les effets sans exception qui appartiennent aux sujets du roy dans l'étendue de son consulat, lors de la signification des ordres du roy de Maroc et d'en faire une juste estimation, dont le montant doit contribuer... au paiement de l'avanie » (28). Quelques jours plus tard, il invitait Partyet à prendre avec le consul de Salé, les mesures nécessaires à cette fin. Quand, par la suite, l'intendant Arnoul lui transmet les « remontrances des marchands de Marseille intéressés au commerce de Salé [il lui répondit qu'il était] disposé à donner pour leur soulagement tous les secours qui seront à son pouvoir autant que le bien du commerce de la nation le permet » (29). En conséquence, on décida d'indemniser totalement les négociants dont les marchandises avaient été saisies à Salé ou vendues à Cadix. Le Conseil rendrait à cette fin un arrêt, qui préciserait les conditions dans lesquelles serait établie une imposition nécessaire pour cette indemnisation.

(27) *Lettre du conseil de la Marine au sieur Partier* (sic), consul, du 13 décembre 1716, dans *Copie de quelques lettres...*, A.C.C.M., J 1922.

(28) *Lettre du Conseil de la Marine au sieur Partier* (sic), consul, du 14 novembre 1716, dans *Copie de quelques lettres...*, A.C.C.M., J 1922.

(29) *Lettre du Conseil de la Marine à M. Arnoul, intendant*, du 17 mars 1717, dans *Copie de quelques lettres...*, A.C.C.M., J 1922.

Par suite, il donna l'ordre à l'intendant Arnoul d'examiner l'affaire de façon très approfondie avec la Chambre de Commerce, de lui faire part de son avis et de lui proposer un projet d'arrêt.

Borély, Roux, Mane et Marnier demandèrent d'abord que la Chambre de Commerce fût autorisée à contracter un emprunt pour les dédommager. Tout au moins, c'est ainsi que leur proposition fut interprétée par le Conseil de la Marine. Mais il s'en défendirent et alléguèrent qu'ils entendaient seulement que des « contrats de constitution de rente » leur fussent consentis par la Chambre. Celle-ci protesta vivement contre une telle prétention. Elle était, dit-elle, complètement étrangère à l'avanie et n'y avait « nulle sorte d'intérêt que celui qui pût avoir rapport au bien public des négocians » (30). Le Conseil partagea cet avis et décida que la Chambre, qui supportait assez de charges pour le commerce, ne devait pas être tenue de faire un emprunt et de contribuer en aucune manière « ny au payement, ni aux avances de cette avanie » (31).

Une suggestion fut faite par les négociants marseillais. Elle ne tendait rien moins qu'à utiliser pour leur indemnisation une somme importante qui se trouvait entre les mains de la « nation » de Cadix et provenait d'une imposition levée en cette ville pour « les frais des services des funérailles » (32) du roi Louis XIV. Mais l'intendant Arnoul fit remarquer qu'il conviendrait de savoir si les membres de la « nation » de Cadix consentiraient volontiers à payer les dettes d'autrui.

Cette demande et cette suggestion écartées, le Conseil de la Marine résolut de mettre une imposition sur le commerce avec le Maroc « jusqu'au parfait remboursement de la valeur des effets qui appartenaient aux seuls négocians catholiques qui correspondaient avec les sieurs Coutille et Blanc de Salé » (33). Mais la difficulté était de fixer le taux, l'assiette et le mode de perception de

---

(30) *Lettre des Eschevins et Députés... à M. Arnoul*, du 17 juillet 1717, A.C.C.M., J 1922.

(31) *Lettre du conseil de la Marine à M. Arnoul*, du 4 août 1717, A.C.C.M., J 1922.

(32) *Lettre d'Arnoul au conseil de la Marine*, du 26 septembre 1718, Arch. Nat., Marine, B<sup>1</sup> 26.

(33) *Mémoire... de Borély, Mane, Marnier et Blanc*, s.d. [postérieur au 12 mai 1717], A.C.C.M., J 1922.

cette imposition. Il fallait qu'elle ne fût pas trop onéreuse au commerce et néanmoins qu'elle permit d'indemniser assez rapidement les victimes de l'avanie.

Il fut d'abord question de mettre un droit à la fois sur les marchandises importées au Maroc et sur celles qu'on en exportait. Mais la Chambre de Commerce de Marseille protesta. Le trafic avec les ports marocains, dit-elle, n'était pas assez important pour supporter deux impositions et ce serait le ruiner que de lui faire supporter cette double charge. De plus, il serait très difficile de percevoir le droit à l'importation car, dans les ports de France, les propriétaires des marchandises en dissimuleraient la destination. Le projet fut d'abord abandonné et l'on admit que l'imposition ne serait prélevée que sur les cargaisons qui sortiraient du Maroc. Mais quel en serait le taux, sur quelles marchandises et quels navires serait-elle perçue ?

En ce qui concerne le taux, on envisagea de mettre un droit proportionnel *ad valorem* sur les marchandises ; on y renonça en raison des difficultés qu'aurait pu présenter l'estimation. De plus, on craignait que ces marchandises ne fissent l'objet de dissimulations, ce qui entraînerait de nombreuses contestations entre leurs propriétaires et les personnes qui seraient chargées de la perception. Aussi décida-t-on seulement de frapper les navires d'après leur importance : un vaisseau paierait 800 livres, une polacre 600 livres, une tartane, une pinque ou une barque, 450 livres.

Quant aux bâtiments qui seraient assujettis, l'intention du Conseil de la marine fut à l'origine d'imposer uniquement ceux qui feraient du commerce « sous la bannière de France, dans les états du roy de Maroc » et lorsqu'ils transporteraient des marchandises « pour le compte des sujets du Roy [de France] et des protégés » (34). Mais on pensa que les chargeurs enverraient leurs marchandises sous le nom de négociants étrangers. Il vaudrait donc mieux, dirent les marchands de Marseille, viser dans l'arrêt à intervenir tous les bâtiments qui transporteraient « des effets ou marchandises » dans les ports de France, « sans fixer pour le compte de qui » (35).

---

(34) *Mémoire... de Borély, Mane, Marnier et Blanc*, s.d. [postérieur au 12 mai 1717], A.C.C.M., J 1922.

(35) *Id.*, *ibid.*

D'autre part, la Chambre de Commerce et les victimes de l'avanie — pour une fois d'accord — émirent l'avis qu'on imposât également les bâtiments étrangers lorsqu'ils viendraient en France avec des cargaisons chargées au Maroc. Sans cela les négociants intéressés utiliseraient des navires étrangers; dans ces conditions, la mesure envisagée ne donnerait que des recettes insignifiantes, qui suffiraient tout juste à payer les intérêts et l'on ne pourrait jamais « parvenir au recouvrement du fonds de l'imposition » (36).

De plus dirent encore Borély, Roux, Mane et Marnier, il faudrait que l'arrêt du Conseil visât aussi les bâtiments allant en Espagne et au Portugal, comme ceux à destination de la France. Autrement, les commerçants s'empresseraient de faire leur trafic indirectement en passant par Gibraltar, Port-Mahon, Cadix ou Lisbonne.

Le Conseil de la Marine tint compte en partie des remarques à lui faites. Il estima que l'imposition devrait frapper les navires portant le pavillon français et chargés au Maroc à destination de la France ou de l'étranger et aussi les bâtiments de toutes nationalités quand ils débarqueraient dans des ports français des marchandises marocaines.

Restait à déterminer les personnes qui seraient chargées de payer l'imposition et celles qui la percevraient. Il fut admis sans difficultés que les droits prévus seraient versés dans les ports d'arrivée et avant le déchargement des navires par les capitaines et les patrons. La répartition des sommes ainsi payées pourrait être faite entre les intéressés au chargement des bâtiments, soit par eux-même, soit par les officiers de l'Amirauté dans les ports de France ou bien, à l'étranger, par les consuls du roi.

D'autre part, les marchands de Marseille proposèrent que la perception de l'imposition fut assurée, dans leur ville, par la Chambre de Commerce elle-même, comme elle le faisait pour différents droits et, dans les autres ports, par les agents qu'elle désignerait et rétribuerait et qui lui rendraient des comptes tous les six mois. Après quoi, les sommes encaissées seraient partagées entre les victimes de l'avanie, au prorata de ce qui leur était dû.

---

(36) *Lettre du sieur Mane au conseil de la Marine*, du 9 juillet 1718, *Arch. Nat., Marine*, B<sup>1</sup> 28.

Cette proposition fut vivement combattue par la Chambre de Commerce. La situation au Maroc, dit-elle, n'était pas du tout la même qu'en Orient. Depuis l'ordonnance du 31 juillet 1691, elle s'était trouvée chargée de payer les émoluments des consuls de Tétouan et de Salé et elle avait perçu un droit de tonnage sur le commerce du Maroc. Mais ce droit avait été supprimé par un arrêt du Conseil du 10 janvier 1718. Dès lors, puisqu'elle ne recevait plus rien du trafic se faisant dans l'empire chérifien, il n'y avait pas lieu de la charger d'encaisser l'imposition. Elle ne pouvait davantage être tenue de désigner des agents à cette fin, du moment qu'elle n'avait aucun intérêt à la question ; agir ainsi, du reste, la rendrait responsable des opérations des agents choisis et c'est là, sans doute, ce que cherchaient les marchands. L'affaire concerne seulement ces derniers ; il leur incombe donc de désigner des préposés, qui encaisseront le droit prévu. Toutefois, ils devront donner à la Chambre la liste de leurs agents, qui lui adresseront tous les six mois un état des recettes, afin que celles-ci n'excèdent pas le montant des sommes à rembourser aux marchands intéressés. Ultérieurement, d'ailleurs, la Chambre de Commerce estima qu'on pourrait commettre aux fins ci-dessus les commis des classes dans les ports du royaume et les consuls du roi, dans ceux des pays étrangers.

L'intendant Arnoul transmet au Conseil de la Marine plusieurs projets d'arrêt, proposés par la Chambre et dont le dernier, accepté par le Conseil, était rédigé dans les termes suivants :

« Le Roy étant informé qu'il fut imposé une avanie en 1716 par les ordres du Roy de Maroc sur les marchands françois résidants à Salé, dont les effets furent pillés et vendus pour acquiter une somme considérable qui étoit due aux officiers de la Reine par l'un desdits marchands nommé Pillet, religionnaire, sous prétexte qu'il étoit insolvable : les sieurs Coutille et Blanc, qui sont la seule maison de marchands catholiques qui fut alors audit Salé, ont représenté qu'ils ont le plus souffert dans cet enlèvement, et qu'ayant été obligés d'abandonner leur maison après avoir tout perdu, il ne paroîtroit pas juste qu'ils payassent une somme qui ne les regarde point, et surtout pour un homme qui n'est plus sous la protection de France. Et Sa Majesté toujours attentive à protéger le commerce de ses sujets, ayant bien voulu écouter les plaintes de ces négociants auroit renvoyé au sieur Arnoul, intendant ayant l'inspection du commerce, leurs comptes et mémoires pour être examinés par les députés de la Chambre de Marseille, et ensuite proposé des expédients pour leur procurer un dedomagement proportionné à leur perte, ce qui a été exécuté et la Chambre a crû ne

pouvoir trouver de meilleurs moyens à cet effet que celui d'une imposition sur le commerce qui se fera à l'avenir, dans les ports des Etats de Maroc, a quoy désirant pourvoir,

« Veu l'avis du sieur Arnoul, a qui ce raport ;

« Le Roy étant en son conseil, et l'avis de M. le duc d'Orléans, regent,

« A ordonné qu'il sera levé par forme d'avarie sur les batiments françois ou autres navigants avec pavillon de France qui auront chargé dans les ports dependants des Etats de Maroc, soit que les chargements soient destinés pour les ports du royaume tant de la Méditerranée que de l'Océan, ou pour les païs étrangers, savoir livres 800 chaque vaisseau, 600 pour chaque polacre, et 450 pour chaque barque, pinque et tartane, laquelle imposition sera payée par les capitaines ou patrons desdits batiments, à leur arrivée dans le premier desdits ports, ou seront débarquées leurs marchandises en tout ou en partie, a quoy ils seront contraints par toute voye deüe et raisonnable, même par saisie desdits batiments et chargements, par preference à tous créanciers. Sauf à s'en rembourser par répartition qui sera faite au sol la livre, sur la valeur d'icelles au cours de la place soit par les intéressés auxdits chargements, soit par les officiers de l'Amirauté des ports du Royaume ou par les consuls de France dans les ports de leur destination.

« Ordonne en outre Sa Majesté que la meme imposition aura lieu sur les mêmes marchandises du crû et commerce desdits Etats qui y auront été chargées sur des batiments étrangers, et entreposées dans d'autres ports, lorsqu'elles seront apportées dans ceux du royaume,

« Voulant au surplus Sa Majesté que le recouvrement de la susdite imposition soit faite à la diligence desdits Coutille et Blanc par leurs procureurs ou préposés jusqu'à concurrence des sommes a eux deües suivant la liquidation qui en sera faite par ledit sieur Arnoul, que Sa Majesté a commis, a cet effet, les deputés de la Chambre de Commerce appellés, a la charge que lesdits preposés seront tenus d'envoyer tous les six mois au Conseil de Marine un état du produit de ladite imposition et un autre à la Chambre du Commerce de Marseille, afin qu'elle ne subsiste que jusqu'à la concurrence du recouvrement entier de ce qui aura été liquidé par le sieur Arnoul, après lequel recouvrement Sa Majesté veut que ladite imposition demeure éteinte et suprimée en vertu du présent arrest et sans qu'il en soit besoin d'autre,

« Enjoint audit Arnoul de tenir la main à son exécution (37). »

Mais ce texte n'était qu'un projet. Le Conseil de la Marine, en effet, manifesta formellement, dès le début de l'affaire, son intention de rendre un arrêt, seulement lorsqu'aurait été fixé le montant des sommes auxquelles pouvaient prétendre les victimes

(37) *Projet d'arrest du conseil du Roy, s.d. [1718], A.C.C.M., J 1923.*

de l'avanie. Il maintint ultérieurement son point de vue, de la façon la plus nette. Un des marchands intéressés, le sieur Mane, fit pourtant remarquer qu'il n'y aurait aucun inconvénient à ordonner sans tarder l'imposition : « D'attendre à le faire, écrivait-il, on perd ce qu'on aurait pu en recevoir » (38). Ses observations demeurèrent sans effet. Le Conseil refusa de rendre et faire exécuter l'arrêt à lui proposé et dont il avait accepté la teneur, tant que n'aurait pas été déterminé le préjudice subi par les négociants intéressés. En conséquence, à plusieurs reprises, il renouvela l'ordre donné dès le 14 mars 1718 à Arnoul en ces termes : « Vous réglerez... avec les députés du Commerce la valeur au juste des différents effets appartenant aux marchands catholiques qui ont été pris pour cette avanie » (39).

Jacques CAILLÉ.

(A suivre)

---

(38) *Lettre du sieur Mane au conseil de la Marine*, du 9 juillet 1718, *Arch. Nat., Marine*, B<sup>1</sup> 26.

(39) *Lettre du conseil de la Marine à M. Arnoul*, du 14 mars 1718, dans *Copie de quelques lettres...*, A.C.C.M., J 1922.